241. Passement par contumace d'un accusé et frais de justice 1672 février 7 a.s. Neuchâtel

Si un accusé cité en justice obtient le passement par contumace, celui qui l'a cité ne peut être relevé du passement que par sentence du Tribunal des Trois-États et paiement des frais.

Touchant le passement qu'un rée a obtenu contre un acteur.

Sur la requeste presentée par le sieur Jean Rosselet du Grand Conseil à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le septième de février 1672^a [07.02.1672], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si une personne forme demande à un autre, se rendant par ce moyen acteur, & si après plusieurs instances & deues citations faites au rée, & cependant ledit acteur ne comparoissant, & leditrée venant à obtenir passement coutumax contre ledit acteur, sçavoir mon si ledit acteur peut estre relevé dudit passement autrement que par une sentence d'Estat, en payant tous les frais du passé.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un acteur a formé demande à un rée, & après qu'il a fait faire deue citation audit rée, & ne comparoissant, ledit rée venant à obtenir passement coutumax contre ledit acteur, iceluy n'en peut estre aucunement relevé que par une sentence de messieurs des Trois Estats, en payant tous les frais impendus à ce sujet.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayories & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 494v; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Souligné.

30